

Fr. Ost, *Nouveaux contes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021, 200 p.

Gauthier Dierickx

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES** 2022/1 (VOLUME 88), PAGES 253 À 258
ÉDITIONS **UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS - BRUXELLES**

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.088.0253

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2022-1-page-253.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

RECENSIONS

**Fr. Ost, *Nouveaux contes juridiques*,
Paris, Dalloz, 2021, 200 p.**

Gauthier DIERICKX

Assistant en philosophie à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Deux ans (et une pandémie) après la publication de son premier recueil de contes juridiques¹, François Ost nous propose dans ce nouvel ouvrage pas moins de huit récits aux frontières du droit, de la philosophie et de la littérature. Et la diversité des styles littéraires mobilisés ainsi que des thématiques abordées témoignent – si besoin en était – tant de son talent indéniable de conteur que de sa curiosité insatiable. En outre, cet ouvrage inclut un prologue particulièrement éclairant qui repose les jalons de la théorie narrative du droit – théorie dont Fr. Ost constitue une des chevilles ouvrières – et nous expose les principales raisons qui ont poussé ce dernier à rédiger ce second recueil (nous y reviendrons brièvement à la fin de cette recension).

Bien entendu, l'objectif n'est pas ici de passer en revue de façon systématique ces huit contes, et encore moins de répondre à l'ensemble des questions qu'ils soulèvent. Un tel projet serait sans doute tout aussi voué à l'échec que la quête désespérée du *Tertium datur. De Ultimis principiis* à laquelle se livre un certain Professeur O. dans le conte « Coimbra, le livre ultime. Variations kafkaïennes ». Car précisément, il n'y a pas de livre ultime, pas plus de point final ou de dernière phrase. Tout texte, tout récit ne cesse de continuer à vivre dans ses reprises et ses commentaires. Et l'épigraphe du dernier conte de l'ouvrage, tirée de l'œuvre de G. Genette, ne dit pas autre chose quand elle énonce : « un texte peut toujours en lire un autre, et ainsi de suite jusqu'à la fin de textes. Lira bien qui lira le dernier »².

Aussi pour respecter l'esprit de ces contes juridiques et leur intertextualité revendiquée ne pouvons-nous que nous insérer dans ce grand roman à la chaîne – les adeptes de Dworkin apprécieront – en mettant en évidence certains motifs récurrents qui parcourent tant ces contes

¹ Fr. OST, *Si le droit m'était conté*, Paris, Dalloz, 2019.

² Fr. OST, *Nouveaux contes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021, p. 181.

juridiques que l'œuvre de Fr. Ost dans son entièreté, tout en laissant le soin aux lecteur·rices d'en prolonger les intuitions, en leur proposant un appareil de notes relativement bien fourni.

Cette méthode intertextuelle nous semble d'autant plus indiquée que l'auteur nous y invite explicitement, en accompagnant chaque récit d'indications bibliographiques et de questions permettant d'entamer ou d'approfondir la réflexion.

Le premier motif sur lequel nous voudrions revenir est celui de la « fonction tierce du droit »³. Comme aime à le rappeler Fr. Ost, le droit sert avant tout « à compter jusqu'à trois »⁴. Plus précisément, poursuivant les réflexions inspirantes de Paul Ricœur sur la notion de « juste distance »⁵, Fr. Ost considère que le droit tire sa fonction sociale de sa place spécifique, située « entre amour et violence »⁶. Il est un mode de résolution des différends qui vise à trianguler les conflits, à insérer un « il/elle » entre un « je » et un « tu »⁷ en exigeant par exemple que les revendications personnelles se coulent dans les formulations impersonnelles du droit. Ce passage par le tiers permet d'éviter tout à la fois « la fusion émotionnelle » de l'amour et « l'arrogance, le mépris, la haine » de la violence⁸, en attribuant à chacun sa juste part tout en les reconnaissant comme des sujets de droit. C'est cette place intermédiaire, en retrait – et, reconnaissons-le, quelque peu bâtarde, en ce qu'elle n'a pas la beauté des épures – que tente d'occuper tant bien que mal Pilate dans le conte intitulé « Le Procès de Jésus ». Face à la « miséricorde suprahumaine » dont se réclame Jésus et à l'hostilité palpable de la foule prête à punir avant de juger, Pilate se revendique d'une justice seulement humaine – qui certes peut mobiliser « quand il le faut le glaive romain » – mais qui reconnaît un certain nombre de garanties aux accusé·e·s : « droits égaux, procédures régulières »⁹, et ne les condamne qu'à la suite d'un jugement « basé sur des faits et appuyé sur des arguments »¹⁰. Voilà précisément ce qui, pour Pilate, constitue la force de la justice romaine : « un droit égal, sans faveur ni discrimination », loin de

³ Fr. OST, *Le droit ou l'empire du tiers*, Paris, Dalloz, 2021.

⁴ Fr. OST, « À quoi sert le droit ?...à compter jusqu'à trois », *Cahiers de méthodologie juridique*, vol. 30, 2016, p. 2023-2066.

⁵ Sur ce point, voy. tout particulièrement P. RICŒUR, *Le juste 2*, Paris, Esprit, 2001.

⁶ Fr. OST, *Le droit ou l'empire du tiers...*, *op. cit.*, note 3, p. 273.

⁷ Fr. OST, *Raconter la loi : aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 342.

⁸ P. RICŒUR, « Justice et Vérité », *Le statut contemporain de la philosophie première*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 61.

⁹ Fr. OST, *Nouveaux contes juridiques...*, *op. cit.*, note 2, p. 32.

¹⁰ *Ibidem*, p. 31.

l' « ombrageuse *agapé* »¹¹ qui ne peut en aucun cas constituer une vertu civile.

Cette fonction tierce du droit se retrouve également au centre du diptyque « le moins mauvais des mondes » qui formule l'importance du droit et du dialogue démocratique dans la recherche du bien commun (deuxième motif). Dans un récit faisant fortement écho aux « cités » de L. Thévenot et L. Boltanski¹², Fr. Ost démontre que l'utilité du droit « se déga[g]e du besoin de conciliation générale des exigences, valeurs, et représentations de chacune des autres sphères [(économique, sanitaire, religieuse, technologique, etc.)] »¹³. Et si aucune de ces sphères ne peut déterminer à elle seule la conduite de la cité, en ayant raison toute seule, c'est bien grâce à leur rencontre et à leur négociation – sous l'égide du droit – que quelque chose comme le bien commun peut émerger. Celui-ci ne pourrait être mieux défini que comme un compromis sans compromission, qui cherche à prendre en compte ces différentes sphères quant à leurs exigences spécifiques, sans qu'aucune ne puisse prévaloir de façon *a priori*. Dans la deuxième partie du diptyque – intitulée « l'arche ou la tour », Fr. Ost ambitionne de démontrer que le compromis démocratique et le rôle tiers du droit peuvent être féconds pour repenser certains enjeux brûlants de notre époque (mouvement des gilets jaunes, nationalismes, politiques de genre, etc.), en permettant de rendre justice aux demandes des « sans parts » (pour parler comme J. Rancière) sans jamais rien céder aux sirènes des replis identitaires. Il nous faut toutefois reconnaître que ce conte nous a laissé quelque peu perplexe. Car si l'intention de l'auteur est tout à fait louable, les mouvements de contestation fictifs sont à ce point caricaturaux qu'il devient compliqué de saisir la plus-value exacte de ces développements pour analyser les revendications réelles dont ils prétendent s'inspirer. Peut-être nous heurtons-nous ici à un des écueils de l'approche des questions politiques et sociales par la fiction, en ce que celle-ci permet, voire favorise, une telle mise à distance du réel.

Quoi qu'il en soit, à l'heure de l'Anthropocène, ces réflexions autour du bien commun et de la « vie bonne » ne peuvent plus faire l'économie d'une analyse critique des relations entre humains et non-humains. Tel est le troisième et dernier motif sur lequel nous aimerions revenir dans ce compte-rendu. En effet, selon Fr. Ost, afin de garantir la viabilité de notre planète pour les générations futures, il est essentiel de passer d'un « paradigme croissancier » – qui réduit, pour le dire trop rapidement,

¹¹ *Ibidem*, p. 34.

¹² L. BOLTANSKI et L. THEVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

¹³ Fr. OST, *Le droit ou l'empire du tiers...*, *op. cit.*, note 3, p. 38.

l'environnement à un simple agrégat de ressources au service de l'humanité – à un « paradigme écologique » qui protège les multiples interdépendances qui lient humains et non-humains¹⁴. Ce changement de paradigme implique avant tout que notre espèce renoue avec sa propre corporalité, plutôt que de se perdre en conjectures sur l'éventuelle présence d'une âme chez l'animal. Car comme le souligne Martin, l'ours diplomate du conte « Les humains dénaturés. La nouvelle controverse de Valladolid »¹⁵, la reconnaissance d'une véritable intériorité subjective à *certain*s animaux en raison de *certain*es caractéristiques cognitives ou émotionnelles ne ferait qu'introduire de la division au cœur du vivant¹⁶. Il importe ici de rappeler que Fr. Ost s'est toujours montré pour le moins perplexe quant à l'attribution de la personnalité juridique à des entités non-humaines, bien que ses positions aient quelque peu évolué ces dernières années¹⁷.

La question de la transition écologique traverse également de part en part le conte sous forme de robinsonnade intitulé « On the way back ». Fr. Ost s'y donne pour ambition de totalement renverser le mythe de Robinson Crusoé. Sous sa plume, ce dernier n'est plus ce chanfre bien connu du paradigme croissanciel, ce « travailleur acharné, croyant fidèle, entrepreneur astucieux »¹⁸. Au contraire, en vivant parmi les ancien-ne-s esclaves de l'ethnie *Bemba* qui échouèrent avec lui lors du naufrage du navire négrier qui devait les ramener en Europe, Crusoé prend peu à peu conscience de la valeur intrinsèque – et non plus seulement instrumentale – de la nature et en

¹⁴ A. BAILLEUX et Fr. OST, « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissanciel », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 77, 2016, n° 2, p. 27-53.

¹⁵ Soulignons que ce retournement de la controverse de Valladolid par les animaux – en l'organisant autour la question du corps plutôt que celle de l'âme – résonne fortement avec une anecdote que Cl. LÉVI-STRAUSS relate dans son célèbre « Race et Histoire » : « dans les Grandes Antilles, quelques années après la découverte de l'Amérique [sic], pendant que les Espagnols envoyaient des commissions d'enquête pour rechercher si les Indigènes avaient ou non une âme, ces derniers s'employaient à immerger les blancs prisonniers afin de vérifier, par une surveillance prolongée, si leur cadavre était ou non sujet à la putréfaction » (Cl. LÉVI-STRAUSS, « Race et Histoire [1952] », in Cl. LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale deux*, Paris, Plon, 1973, p. 384).

¹⁶ Fr. OST, *Nouveaux contes juridiques...*, op. cit., note 2, p. 112. Sur ce point, voy. également : V. DESPRET et S. GUTWIRTH, « L'affaire Harry : Petite sciencefiction », *Terrain*, vol. 52, 2009, p. 142-151.

¹⁷ En effet, en 2003, Fr. OST considérait encore cette personnification juridique comme une « contradiction performative » (Fr. OST, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 2003, p. 183). Depuis, il a quelque peu changé d'avis en lui reconnaissant certains mérites, tout en mettant en garde qu'elle ne pouvait être considérée comme une panacée à tous les problèmes environnementaux. Voy. Fr. OST, « Personnaliser la Nature, pour elle-même, vraiment ? », in *Les Natures en question*, Ph. Descola (éd.), Paris, Odile Jacob, 2018, p. 205-226 ; Fr. OST, « La personnification de la nature et ses alternatives », in *Le droit en transition : les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, A. Bailleux (éd.), Bruxelles, PUSL, 2020, p. 413-438.

¹⁸ Fr. OST, *Nouveaux contes juridiques...*, op. cit., note 2, p. 85.

vient à préférer la logique du don et les *commons* aux échanges marchands et la propriété privée. Si ce conte flirte parfois avec l'image du « bon sauvage écologique »¹⁹ – en représentant les populations non occidentales comme vivant en parfaite harmonie avec une Nature bienveillante – il n'en demeure pas moins qu'il aborde de façon tout à fait originale certaines questions essentielles qui animent aujourd'hui les études post- et décoloniales, en soulignant par exemple la complicité entre le mythe de la Modernité et les dispositifs coloniaux²⁰ ou encore en défendant l'idée selon laquelle les populations dites autochtones ou du Sud global peuvent nous aider, nous Occidentaux·ales, à développer de nouvelles façons d'envisager nos rapports aux territoires et entités qui les habitent, humaines et non-humaines²¹.

Ainsi constate-t-on combien ces contes reprennent à nouveaux frais certaines problématiques qui animent l'œuvre de Fr. Ost depuis des années. Pourtant, on aurait tort de ne voir dans ces récits que de simples illustrations de thèses exprimées ailleurs. Ils constituent au contraire des cas singuliers qui forcent à mettre à l'épreuve la fécondité de ces propositions théoriques, et à les amender le cas échéant. Du reste, ce recueil n'intéressera pas que les inconditionnel·le·s de l'œuvre de Fr. Ost, désireux·euses de remettre ses thèses essentielles sur le métier. Les non-initié·e·s y trouveront également leur compte, en y découvrant une introduction agréable et originale à l'une des philosophies du droit les plus fertiles et stimulantes de ces dernières décennies.

Enfin, pour terminer, nous voudrions mettre en évidence avec l'auteur le fait que ces contes juridiques revêtent une dimension pédagogique essentielle, tout particulièrement pour les futur·e·s juristes²². En effet, ces contes, par leur approche résolument casuistique – si chère à la théorie narrative du droit –, favorisent une attention aux cas et aux récits singuliers ainsi qu'une « aptitude à se mettre à la place de l'autre et de voir le monde avec ses yeux »²³, c'est-à-dire à se décentrer. Or, vu les profonds bouleversements de nos sociétés et de notre environnement, ces compétences sont plus que jamais indispensables pour quiconque souhaite

¹⁹ C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *Penser et agir avec la nature*, Paris, La Découverte, 2015, p. 374.

²⁰ Cette complicité est particulièrement bien exposée par le programme de recherche Modernité-Colonialité/Décolonialité, auquel appartiennent notamment W. MIGNOLO, R. GROSFUGUEL ou encore C. WALSH. Sur ce programme, voy. notamment J. P. BERMÚDEZ, « Modernité/Colonialité – Décolonialité : une critique sociale autre », in *Nouvelle critique sociale : Europe — Amérique Latine. Aller – Retour*, A. Loute et M. Maesschalck (éd.), Toulouse, EuroPhilosophie Éditions, 2019, p. 195-231.

²¹ Nous pensons ici tout spécialement aux travaux du tournant ontologique en anthropologie ainsi qu'à ceux d'Arturo ESCOBAR ou d'Alberto ACOSTA.

²² Fr. OST, *Nouveaux contes juridiques...*, op. cit., note 2, p. 15.

²³ *Ibidem*.

proposer des solutions juridiques qui ne soient pas seulement valides au niveau du droit, mais également légitimes d'un point de vue éthique et politique²⁴. Qui oserait après ça encore affirmer que la rédaction – et la lecture – de contes juridiques constitue une « activité vaine, voire illusoire »²⁵ ?

²⁴ Sur cette conception « engagée » des métiers juridiques, voy. A. BAILLEUX, « La part du droit dans l'arbitrage social général », in *Le droit malgré tout*, Y. Cartuyvels et al. (éd.), PUSL, 2018, p. 877-905, particulièrement p. 902 et s.

²⁵ Fr. OST, *Nouveaux contes juridiques...*, op. cit., note 2, p. 9.